

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MARS 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 055 du
11/03/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE
NIGER LAIT**

**(SCPA
JUSTICIA)**

C/

**BANQUE
ISLAMIQUE
DU NIGER
(BIN)**

**(Me NANZIR
MAHAMADOU
)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux novembre deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal ; **Présidente**, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et Monsieur **GERARD ANTOIE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGER LAIT ; société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 508 860 000 FCFA ayant son siège social à Niamey, zone industrielle, BP : 13 324 Niamey ; RCCM N° NI -NIM-2004-B-555 représentée par sa Présidente Directrice Générale assistée *de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, koira Kano (KK28) boulevard Askia Mohamed, BP : 13 851 Niamey TEL 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN-SA), société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Niamey, quartier Niamey-Bas, immeuble BIN, Rue du Gawèye-NB31, au capital de 16.500.000.000 F CFA, B.P : 12.754, Tél : 20.73.27.30, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-0455, représentée par son Directeur Général M. ABAKAR MAHAMAT ADOUM, assistée *de Maitre Nanzir Mahamadou, Avocat à la Cour, B.P : Tél : 96 96 88 35 ;*

DEFENDERSSE

LE TRIBUNAL

Le 31 Octobre 2024, la Banque Islamique du Niger (BIN SA) dont le siège est à Niamey, Rue du Gaweye représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Mahamadou Nanzir avocat à la cour a adressé une requête au président du Tribunal de Commerce de Niamey afin d'enjoindre à la société Niger-lait de lui payer la somme de 68 494 578 FCFA en principal.

Au soutien de sa requête, la BIN SA indiquait avoir consenti un prêt en vertu d'une convention de crédit et un contrat de report d'échéances en date du 25/09/2024.

Qu'après deux mises en demeure en date du 23/02/24 et 12/07/24 et la clôture juridique de son compte à la BIN, la société Niger lait s'était engagée à apurer sa dette par des versements mensuels de 2.223.154 FCFA après restructuration de ses encourt ; mais celle-ci n'avait pas honoré ses engagements et avait préféré couper tout contact avec la BIN. C'est pourquoi, cette dernière avait mis en œuvre la clause d'exigibilité anticipée conformément à l'article 8 du contrat de report d'échéance en date du 25/09/2024.

Par ordonnance N°156 en date du 01 Novembre 2024, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey faisait droit à la requête de la Banque Islamique du Niger à l'injonction de payer, signifiée par acte d'huissier de justice du 18 Novembre 2024 à Niger-Lait.

Par acte d'huissier en date du 27 Novembre 2024, la société Niger-Lait assistée de la SPCA-JUSTICIA formait opposition contre ladite ordonnance d'injonction de payer et assignait la Banque Islamique du Niger par devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de le recevoir en son opposition et procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ,à défaut de conciliation : en la forme et au principal, déclarer nul l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 1^{er} Novembre 2024 pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; subsidiairement au fond, ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°156/P/TC/NY/2024 en date du Novembre 2024, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de

Niamey pour violation de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; très subsidiairement, accorder à la société Niger-Lait SA un délai de grâce de (12) mois ; condamner la BIN SA aux dépens ;

A l'appui de son opposition, la société Niger Lait soulevait l'exception de nullité l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation des articles 4 et 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ;

Concernant la violation de l'article 8, le défaut de précision du montant des intérêts et des frais de greffe sur la signification entraine la nullité de celle-ci car le respect de ces exigences permettait au débiteur de connaître l'étendue de ses obligations.

Elle indique que la signification contient des frais irrépétibles et frais d'acte alors qu'ils n'ont aucun fondement contractuel car l'article 4 du même texte ne fait référence qu'au décompte des différents éléments de la créance dont les frais irrépétibles ne font pas parti ;

Elle demande, par conséquent, la rétractation de l'ordonnance pour violation des articles 4 et 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En plus, elle estime que la créance n'est pas liquide en ce sens que son montant ne fait pas l'unanimité entre les parties ; des versements ont été effectués dans son compte à la BIN qui n'est d'ailleurs pas clôturé en ajoutant que la BIN souhaitait recouvrir une créance de Soixante-dix-huit millions cinq cent sept mille soixante-dix-huit (78.507.078) tandis que la requête aux fins d'injonction de payer demande le paiement de la somme de 68.494.578 FCFA.

Pour conclure, elle sollicite un délai de grâce de 12 mois compte tenu des difficultés auxquelles elle est confrontée depuis l'avènement de la COVID 19 et des évènements du 26 juillet 2023.

Par conclusions en réplique en date du 03/02/2025, la BIN SA a déclaré que la signification est régulière en ce sens qu'il n'a mentionné que la créance en cause et se réservait le droit de se prononcer sur les autres frais en cas de condamnation du défendeur. Aussi, s'agissant de la désignation de la juridiction civile soulevée par la société Niger-Lait dans ses conclusions en duplique, elle a affirmé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle.

Concernant la liquidité de la créance, elle précise que le montant a été

débatte contradictoirement et reconnu par le DG de la société Niger-Lait comme étant de 69.047.436. FCFA

Par ailleurs, elle indique que l'appréciation de l'existence des autres montants, que l'opposant estime ne pas être dû, relève de la compétence du Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Elle demande le rejet de la demande du délai de grâce car, en contractant le prêt, la société Niger Lait a consenti une hypothèque de premier rang à la BIN.

Reconventionnellement, la BIN demande au Tribunal de condamner la société Niger-Lait au versement de la somme de 10.000.000FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive car elle a été de mauvaise foi, déloyale et l'obligeant à recourir aux services d'un avocat pour recouvrer sa créance.

Dans ses conclusions en duplique en date du 10 janvier 2025, la société Niger-Lait a réitéré ses précédentes demandes en ajoutant que la procédure d'injonction de payer est formaliste et la Juridiction compétente en matière d'injonction de payer est le Tribunal du commerce tout en contestant la liquidité de la créance du fait des versements effectués ;

Elle concluait qu'elle mérite un délai de grâce car malgré l'existence d'une hypothèque de premier rang au profit de la BIN, elle continue d'effectuer des versements.

A l'audience du 01 Janvier 2025, la conciliation avait échoué et l'affaire fut renvoyée à l'audience contentieuse du 14 Janvier 2024 où l'affaire avait été mise en délibérée au 12 Février 2025 avant d'être rabattue pour production de l'acte de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer renvoyée pour reprise des débats à l'audience contentieuse du 19 Février 2025.

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont comparu à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire ;

De la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société Niger - Lait a été introduite dans les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

De la nullité de l'exploit de signification

La société Niger lait sollicite du tribunal d'annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE pour défaut d'indication des intérêts de droits et les frais de greffe ;

Au sens de l'article 8 de l'AUPSRVE, sous peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer, dans un délai de dix jours, soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;

Selon un autre alinéa de l'article 8 susvisé, sous peine de nullité, la signification indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

En l'espèce, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°156/P/TC/NY /2024 en date du 1^{er}/11/2024 précise :« **Soit à payer à ma requérante la somme de Soixante Dix Huit Millions Cinq Cent Sept Mille Soixante Dix Huit Francs (78.507.078 FCFA), fixée par l'ordonnance en principal et frais. Soit si elle entend faire valoir des moyens de dépenses, à former opposition, par acte extrajudiciaire dans le délai de dix jours qui suivent la signification, devant le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière civile** »,

Il ressort dudit exploit que la BIN y a indiqué le montant global déterminé par l'ordonnance d'injonction de payer qui contient les décomptes et a précisé que la juridiction devant laquelle se fera l'opposition est le tribunal de commerce statuant en matière civile ;

Il faut relever d'une part que si la BIN a fait le décompte du montant réclamé dans l'ordonnance d'injonction de payer à laquelle elle se réfère dans l'acte de signification pour le montant indiqué sans mentionner les intérêts et les frais de greffe, il est évident qu'elle ne réclame pas lesdits montants à la présente instance ;

Ainsi, le défaut de mention des intérêts et frais de greffe ne peut entraîner la nullité dudit exploit signification lorsque lesdites sommes ne font pas l'objet de réclamation de la part celle-ci (CCJA N°204/2017du 23 novembre 2017,

CCJA N°020/2018 du 08 février 2018).

D'autre part, même s'il a été indiqué dans ledit exploit de signification que le tribunal de commerce statuant en matière civile est celui qu'il faut saisir en cas d'opposition, il n'en demeure pas moins que le tribunal de commerce ne statue qu'en matière commerciale, ce qui exclut toute autre matière ;

De plus, l'opposition ayant été faite devant le tribunal compétent et que les parties se sont présentées à la barre à cet effet, il est évident que ladite irrégularité est purgée de ce fait ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 1.16 de l'AUPSR alinéa 2 : « **la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou de défaut d'une mention sur un acte** » ;

Il en résulte que celui invoque la nullité d'un acte doit prouver le grief qu'il en a subi ;

Or, la société Niger Lait, qui invoque la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSR n'apporte pas la preuve du préjudice qu'elle a subi de ce fait ;

Il convient de rejeter ladite exception comme étant non fondée ;

De l'irrecevabilité de la requête

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSR/VE, « **la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.**

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;**
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec les décomptes des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.**

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copie certifiées conformes ... » ;

Il en découle qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir des mentions obligatoires relatives à l'identité et domicile des parties, au décompte des

éléments de la créance et leur fondement en plus des pièces justificatives qui l'accompagne ;

En l'espèce, la société Niger Lait demande au Tribunal de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR en soutenant que la requête contenait des frais irrépétibles et frais d'acte qui ne se justifient pas au plan contractuel et elle n'indique pas leur fondement ;

Il importe de relever que l'obligation qui découle de l'article précité est le décompte des éléments de la créance ; que le décompte a été effectué par le créancier en ce que chaque montant indiqué a été justifié par son fondement ; la mention d'autres frais, au-delà de ceux visés par ledit texte, dans la requête n'entame en rien sa régularité dès lors que l'objectif visé par le législateur OHADA est d'éviter l'indication d'un montant global sans aucun détail ;

Ainsi, la somme de 78 507 078 FCFA réclamée par la créancière a été décomposée comme suit : 68 494 778 FCFA en principal, 10 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et 12 500 FCFA pour cout de l'acte ;

Contrairement aux prétentions de la société débitrice, le montant de la créance a été bien décomposé et le fondement indiqué conformément à l'article précité et aucune différence de montant n'a été constatée entre la requête et la signification qui vise le montant déterminé par l'ordonnance en cause ; il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondée ;

AU FOND

Du recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSRVE : « **le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.**

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1. La créance a une cause contractuelle ;**
- 2. L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;**

Il en résulte que la procédure d'injonction de payer est ouverte à tout créancier dont la créance remplit les conditions cumulatives de l'article 2 de

l'AUPSRVE ;

L'article 14 dudit acte précise que : « **lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer** » ;

Il en résulte que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables (*CCJA, 3^{ème} ch., Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED*) ;

En l'espèce, la BIN réclame le paiement de sa créance d'un montant global 78 507 078 FCFA décomposée comme suit : 68 494 778 FCFA en principal, 10 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et 12 500 FCFA pour cout de l'acte ;

La société Niger Lait conteste le paiement en soutenant que la liquidité et la certitude de la créance ne sont pas réunies ;

Il résulte du dossier que la BIN adressait une mise en demeure à la société Niger Lait le 12 juillet 2023 afin de procéder au paiement de son solde débiteur d'un montant de quatre-vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-dix-huit milles sept cent soixante-quatre (83 898 764) FCFA sous huitaine, sous peine d'un recouvrement forcé après la clôture juridique dudit compte ;

Ainsi, la société Niger lait sollicitait et obtenait, en septembre 2023, le rééchelonnement de ses engagements dans les livres de la BIN ayant conduit à la restructuration de ses encours d'un montant de 80 213 559 FCFA sur une durée de 36 mois avec une échéance mensuelle de 2 223 154 FCFA ;

Or n'ayant pas pu honorer une fois de plus ses engagements, une mise en demeure lui fut adressée le 23 février 2024 ; puis une invitation à la clôture juridique de son compte lui fut envoyée le 03 juillet 2024 pour le 10 juillet 2024. Un courrier en date du 19 juillet 2024 ayant pour objet la clôture juridique du compte révélait la participation de la société Niger Lait à cet effet avant de lui remettre une attestation de solde définitive le 31 octobre 2024.

Il s'ensuit que même si la société débitrice conteste la certitude et la liquidité de la créance en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences sur la base de

quelques versements effectués après la clôture juridique, il n'en demeure pas moins que ces versements ne sauraient en aucun cas remettre en cause ces deux caractères dans la mesure où celle-ci écrivait le 23 octobre 2024 pour reconnaître le solde de 69 047 436 FCFA ;

De plus, elle indiquait par le même courrier avoir effectué trois versements dont le 4^e était en cours le même jour portant sur la somme 492 724 FCFA ; il s'agit de la somme de 216 645 FCFA le 24 Juillet 2024, 352 242 FCFA le 06 Aout 2024, 244 000 FCFA le 11 Septembre 2024 ;

Il est vrai que la BIN a tenu compte desdits versements pour attester d'un solde définitif de 68 494 578 FCFA au 31 octobre 2024 excluant logiquement celui du 19 novembre 2024 portant sur la somme de 332 514 FCFA ;

Dès lors, la débitrice ne saurait contester sa participation à la clôture juridique de son compte car non seulement elle l'a affirmé par courrier du 23 octobre 2024 mais la BIN SA l'a aussi relevé dans le courrier ayant pour objet la clôture juridique du compte ; les versements sporadiques intervenus après ladite clôture ne peuvent entamer le caractère contradictoire de ladite clôture encore moins celui de la certitude et la liquidité de cette créance ;

Aussi, cette créance est certaine mais également exigible ; quant à sa liquidité, son montant est connu après déduction du seul paiement effectué le 19 novembre 2024 portant sur la somme de 332 514 FCFA, après l'attestation de solde définitive, ramenant ainsi le montant de la créance à la somme de 68.162.064 F CFA ;

Par ailleurs, il ressort du dossier que la BIN réclame en plus du principal, la somme de 10 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et 12 500 FCFA pour cout de l'acte, sans indiquer lequel ;

Il est vrai, comme l'a soutenu la débitrice, que ces frais ne font pas partie des éléments de la créance ; de plus, les frais irrépétibles ont motivé, d'ailleurs, la demande en dommages et intérêts de la BIN ;

Ainsi, il convient de les écarter du montant de la créance ;

Il s'en déduit qu'il sera retenu la somme de 68.162.064 à titre principal après déduction du montant de 332 514 correspondant au versement effectué par la débitrice le 19 novembre 2024 non pris en compte dans le montant initial de 68 494 578 FCFA ;

Il y a lieu de condamner la société Niger lait à payer à la BIN la somme de

68.162.064 à titre principal et la déboute du surplus de la demande ;

Des dommages et intérêts

La BIN sollicite du tribunal de condamner la société Niger Lait à lui verser la somme de dix millions (10.000.000) à titre de frais irrépétibles et dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

En, l'espèce, la BIN a accordé un prêt à la société Niger Lait qui n'a pas respecté ses engagements relatifs au paiement de la créance obligeant celle-ci à saisir la justice à cet effet en se payant le service d'un huissier et d'un conseil ;

Il est vrai que l'inexécution de ses engagements par la société Niger Lait et le fait que la BIN fasse recours à une procédure judiciaire pour obtenir le paiement de son argent, exposant, ainsi, des frais pour sa défense, sont constitutifs de préjudices qui nécessitent réparation ;

Il s'ensuit que la demande en réparation, bien que fondée dans son principe, est néanmoins élevée relativement à son quantum ; le tribunal estime juste au regard des circonstances de la cause de lui allouer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA en la déboutant du surplus ;

Il y a lieu de condamner la société Niger Lait au versement dudit montant au profit de la BIN à titre de dommages et intérêts pour toutes cause de préjudice confondus.

Du délai de grâce

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une*

dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération de la situation des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments ou cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ;

Il ressort de ce texte que pour statuer sur une demande de délai de grâce, le juge prend en compte la situation économique et financière du débiteur et sa bonne foi mais également les besoins du créancier ;

Par ailleurs, il appartient au débiteur qui sollicite cette mesure de prouver à travers des documents pertinents ses difficultés de trésorerie ;

En l'espèce, la société Niger Lait sollicite du Tribunal de lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour s'exécuter car elle fait face à des difficultés ;

Il ressort du dossier que la société Niger lait a fait l'objet deux mises en demeure qui sont restées vaines ; de plus, elle n'a pas respecté ses engagements issus du contrat de report d'échéance en date du 25/09/2024 signé avec la BIN ;

Aussi, les versements sporadiques effectués par la société Niger Lait de juillet à Novembre 2024 n'atteignent guère deux millions FCFA malgré les multiples relances de la BIN ;

Toutefois, la société Niger lait expose que ses difficultés économiques et financières ont été causées d'une part par la pandémie de la covid 19 à travers les mesures austères prises pour la juguler et, d'autre part, par les événements du 26 juillet 2023 qui ont conduit à la fermeture des frontières et autres sanctions contre le Niger ayant eu pour effet la hausse du cout des matières premières et des difficultés d'approvisionnement ;

Il convient de relever, cependant d'une part que si la pandémie de la Covid 19, à travers les mesures sévères prises pour sa lutte, est susceptible d'impacter la bonne marche des entreprises, *« elle ne saurait constituer un cas de force majeure que si ses éléments constitutifs à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité sont réunis. L'existence de chacun de ces éléments est fonction des faits de chaque espèce et de l'impossibilité avérée, pour la partie qui l'invoque, d'exécuter l'obligation légale ou contractuelle*

mis à sa charge » (CCJA, 2° ch., Arrêt n°219/2021 du 23 décembre 2021) ;

Or, la société Niger Lait, qui invoque la covid 19 et les évènements du 26 juillet 2024 pour justifier le non-paiement de la créance de la BIN, n'apporte la preuve ni de ses difficultés de trésorerie, encore moins, que ces difficultés trouvent leurs causes dans la survenance de ces deux situations ;

Il s'ensuit de ce qui précède que la demande de délai de grâce faite par la société Niger Lait n'est pas justifiée ; il échet, par conséquent, de l'en débouter.

Des dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « **Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée** » ; en l'espèce, la société Niger Lait a succombé au procès ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort et dernier ressort :

- **Déclare recevable la société Niger Lait en son opposition comme étant régulière en la forme ;**
- **Rejette les moyens de nullité et d'irrecevabilité de l'acte de signification et de la requête soulevés par la société Niger Lait ;**
- **Déclare fondée la demande en recouvrement de créance introduite par la Banque Islamique du Niger (BIN);**
- **Condamne la société Niger Lait à lui payer la somme de soixante-huit millions cent soixante-deux milles soixante-quatre francs (68 162 064) FCF en principal après déduction du versement effectué le 19/11/2024 non pris en compte ;**
- **La condamne également à lui verser la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de dommages -intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;**
- **Déboute la Banque Islamique du Niger du surplus des montants ;**
- **Déboute la société Niger Lait de sa demande de délai de grâce ;**
- **Condamne, en outre, la société Niger lait aux dépens ;**

Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière.